

**CONVENTION RELATIVE A UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LE SIOM ET LES COMMUNES
VOLONTAIRES DE SON TERRITOIRE POUR LA GESTION
DE DECHETS ISSUS DE DEPOTS SAUVAGES SUR LE SITE
DE VILLEJUST**

Entre :

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé le SIOM, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST,

Représenté par le Président, Monsieur Jean-François VIGIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n° DLXX/2023 en date du jeudi 29 juin 2023,

Et :

La commune de dont le siège est à
désignée ci-après la Commune, représentée par son Maire.....
agissant en vertu de la délibération du

Préambule :

La Commune et le SIOM, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de propreté urbaine d'une part, et de gestion des déchets (comprenant la collecte et le traitement) d'autre part, souhaitent déployer un service mutualisé de collecte et traitement des déchets issus des dépôts sauvages.

Concernant la collecte des déchets issus des dépôts sauvages, il est envisagé de faire appel à une ou plusieurs associations d'insertion pour réaliser des prestations de nettoyage de site, tri et évacuation des déchets issus de dépôts sauvages (encombrants, DEEE, DDS, tout venant valorisable ou enfouissable) conformément à la réglementation, et ce, par le biais de brigades intervenant pour le compte et à la demande des communes volontaires en renfort de leurs moyens municipaux.

Concernant le traitement des déchets collectés, le SIOM met à la disposition ses installations en vue de traiter par incinération (via l'Unité de Valorisation de Villejust) ou d'évacuer (par le biais de la déchèterie de Villejust) les déchets qui auront été collectés et triés par les structures associatives pour le compte des communes volontaires.

Le SIOM propose ainsi d'organiser un groupement de commandes avec les communes volontaires de son territoire pour la réalisation de prestations de nettoyage de site, tri et évacuation des déchets issus de dépôts sauvages par des structures associatives. Dans ce cadre, le SIOM leur mettra à disposition ses installations de traitement (UVE et déchèterie de Villejust), leur permettant ainsi une élimination des déchets dans les règles de l'art des différents flux collectés.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du groupement de commandes

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la Commande Publique. Le présent groupement a pour objet de passer conjointement une procédure de mise en concurrence relative à la réalisation de prestations de nettoyage de site, tri et évacuation des déchets issus de dépôts sauvages (encombrants, DEEE, DDS, tout venant valorisable ou enfouissable) sur les communes volontaires du territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse.

Ces brigades assureront le nettoyage du site, le tri et l'évacuation des déchets issus de dépôts sauvages (encombrants, DEEE, DDS, tout venant valorisable ou enfouissable) conformément à la réglementation.

Les interventions feront l'objet d'un reporting (reportage photographique, qualification et quantification des déchets collectés, provenance possible du dépôt...).

Les brigades d'intervention sont gérées au moyen d'un chantier d'insertion agréé par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Cette organisation permet à la fois de féminiser l'activité et de favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation de précarité.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres du groupement de commande sont le SIOM de la Vallée de Chevreuse et les communes qui ont adhéré à la présente convention.
Chaque membre est représentée par la personne habilitée à signer la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le SIOM de la Vallée de Chevreuse et durera jusqu'à complète exécution du marché désigné à l'article 1^{er}.

Article 4 – Modalités d'adhésion

Adhésion au groupement :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres

Pendant la durée du groupement les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment.

Article 4 : Modalités générales de fonctionnement du groupement de commandes

4-1 Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le SIOM de la Vallée de Chevreuse comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

4-1-a) Organisation des opérations du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur assure notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation
- rédaction du Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCAP, CCTP), conformément aux modèles du coordonnateur, en concertation avec les communes volontaires du territoire du SIOM ;
- préparation de la consultation (type de marché et procédure de publicité et de mise en concurrence applicable), rédaction des autres pièces du DCE, en concertation avec les communes volontaires du territoire du SIOM ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché ;
- mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme du coordonnateur ;
- gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats) durant la consultation ;
- réception des plis ;
- analyse et sélection des offres ;
- élaboration du rapport d'analyse ;
- présentation du rapport de présentation devant les membres de la commission d'attribution mentionnée à l'article 4-1-b le cas échéant en fonction de la procédure de passation du marché retenu ;
- achèvement de la procédure de passation (lettres de rejet, et avis d'attribution), y compris le cas échéant la mise au point des dossiers ;
- transmission du dossier au contrôle de la légalité.

Des réunions d'étape avec les communes seront organisées par le coordonnateur.

4-1-b) Commission d'attribution

La commission d'attribution intervenant le cas échéant dans le cadre de la procédure de passation du marché est celle du coordonnateur.

4-1-c) Signature et notification du marché public

Le coordonnateur assure pour le compte des communes, la signature et la notification du marché.

Le coordonnateur assure la transmission des pièces contractuelles aux membres du groupement.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire le cas échéant le marché.

4-1-d) Exécution du marché public

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tel qu'indiqué dans le cahier des charges du marché.

Chaque commune membre du groupement est en revanche chargée de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimé et notamment les bons de commande et de payer les factures y afférentes.

4-2 Obligation et engagements des membres du groupement

Les communes volontaires du territoire du SIOM désignées à l'article 2 de la présente convention s'engagent à :

- définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixés par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés,
- ne pas quitter le groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'avis de publicité).

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse s'engage à assurer l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en place du groupement de commandes visées à l'article 4 de la présente convention.

Article 5 – Engagement financier des membres du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Après établissement du service fait, le titulaire qui aura été retenu à la suite de la procédure facture directement aux communes membres du présent groupement le montant des prestations qu'elles lui auront été commandées.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes du marché qui le concerne au titulaire.

Article 6 – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des membres du groupement et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par ces derniers.

Article 7 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 3 de la présente convention ;
- dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Jusqu'au lancement de la procédure de sélection des candidats (date d'envoi de l'avis de publicité), le retrait d'un membre du groupement ne peut avoir lieu qu'après assentiment du coordonnateur du groupement. Il devra faire l'objet d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au coordonnateur. Le retrait est constaté par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Article 8 – Résiliation de la convention - Litiges

En cas de manquement par l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un des membres du groupement. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de

l'envoi par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et à défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif compétent.

Dispositions finales

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur l'autre par le membre du groupement.

Fait à Villejust, en deux exemplaires, le

Pour le SIOM
Le Président,
Monsieur Jean-François VIGIER

Pour la commune de
Le Maire

PROJET